



# Compte rendu de décision

DEC 22-H7

à l'égard des

Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)

**Objet** Demande de décision présentée par les Mitchikanibikok Inik (les Algonquins du lac de la Barrière) à l'égard de la demande des LNC visant à modifier le permis du site des Laboratoires de Chalk River pour autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface

**Date de la  
décision** 7 avril 2022

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, les Mitchikanibikok Inik (aussi appelés les Algonquins du lac de la Barrière) ont présenté à la CCSN une [demande de décision](#) en vertu de la Règle 20 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>1</sup> (les « Règles ») [à l'égard de](#) la demande des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) visant à modifier le permis du site des Laboratoires de Chalk River pour autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS). La séance visait à la fois l'examen par la Commission de l'évaluation environnementale et la demande de modification de permis.
2. Les Mitchikanibikok Inik ont demandé l'ajournement de l'audience publique pour 12 mois, au motif qu'ils sont très inquiets des impacts potentiels du projet sur leurs terres, leurs voies navigables, leurs droits et leur mode de vie, faisant valoir que le savoir écologique et environnemental considérable, acquis par le biais d'une association intime et de longue date avec la Kitchi Sibi (rivière des Outaouais) et les sites sacrés à proximité, n'était pas reflété dans les études de référence réalisées. Les Mitchikanibikok Inik ont également fait valoir que les échéanciers très serrés ont forcé les communautés autochtones à négocier, en vue de l'audience, des ententes de financement sans disposer des renseignements pertinents.

## 2.0 DÉCISION

3. La présidente de la CCSN, en tant que formation de la Commission sur les questions de procédure, a décidé après avoir examiné la demande de ne pas ajourner l'audience. La Commission est d'avis que, pour l'instant, il n'y a pas lieu d'ajourner l'audience.
4. En tant qu'agent de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle et ses devoirs dans le respect des obligations constitutionnelles et de la préservation de l'honneur de la Couronne ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les Nations et communautés autochtones. Lorsque sa décision pourrait porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, la Commission doit être convaincue que ces obligations ont été respectées avant de rendre la décision pertinente en matière d'évaluation environnementale et d'autorisation.
5. La Commission est d'avis que, à l'heure actuelle, il est trop tôt pour ajourner la séance. L'audience publique donne l'occasion d'examiner et d'évaluer, de façon équitable et transparente, toutes les données probantes à l'égard des activités de consultation et de mobilisation exécutées dans le cadre du projet. La deuxième partie de l'audience publique sur l'IGDPS, qui est en cours, permet à la Commission d'entendre les personnes et groupes intéressés, par le biais des données probantes et des mémoires qu'ils ont soumis à l'égard des effets potentiels du projet et de la manière dont les activités de consultation et de mobilisation ont étayé les renseignements présentés à la Commission.

---

<sup>1</sup> DORS/2000-211

6. La Commission est d'avis que l'audience elle-même constitue un élément important des efforts qu'elle déploie aux fins de réconciliation. Elle n'est pas tenue de déterminer avant l'audience si les obligations ont été respectées. Il n'est pas nécessaire pour l'instant d'ajourner l'audience pour protéger les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La question fera l'objet de discussions lors de l'audience. À cette occasion, la Commission aura l'occasion d'examiner en profondeur le bien-fondé de cette question.
7. Il convient de noter que la présente décision de ne pas ajourner l'audience ne constitue pas une détermination à l'égard de la portée ou du respect de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement. Ces enjeux importants seront abordés lors de l'audience, et la Commission prendra une décision à leur égard avant de rendre toute décision d'autorisation. Les participants devraient se préparer à faire valoir leur point de vue et fournir à la Commission les renseignements et les mémoires qui étayeront son examen de ces importants enjeux.
8. Étant donné que les Mitchikanibikok Inik ont demandé à ce que leur demande soit communiquée à tous les intervenants visés par cette séance, la Commission a demandé au Greffe de verser tant la demande que la présente décision au dossier public de l'audience et de les mettre à la disposition de tous.

Document en anglais signé par (e-Doc 6771609)

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

le 7 avril 2023

Date